

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 222-2020
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 520 294,00 \$
ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR
LES TRAVAUX DE PAVAGE D'UNE SECTION
DE LA ROUTE CENTRALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-
KAMOURASKA DANS LE CADRE DU
PROGRAMME RIRL – 2020-999**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur André Caron

et résolu unanimement que le règlement d'emprunt portant le numéro 222-2020 au coût de 520 294,00 \$ soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de pavage d'une section de la route Centrale de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska dans le cadre du programme RIRL – 2020-999 pour faire suite à l'ouverture et à l'analyse des soumissions et selon la recommandation de l'ingénieur Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. d'octroyer le contrat pour exécuter lesdits travaux au plus bas soumissionnaire et conforme. Le tout tel que spécifié à l'annexe A et à l'annexe B et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 520 294,00 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 520 294,00 \$ sur une période de 10 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2020.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, directrice
générale et secrétaire-trésorière
par intérim